

Arrêt

n° 346 235 du 6 mai 2026
dans l'affaire X / III

En cause : **1. X**
 agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
 X
 X

2. X
 agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
 X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. DESTAIN**
 Avenue Louise 251
 1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2024, par Madame X en son nom personnel et en qualité de représentante légale de X et de X, et par Monsieur X, en son nom personnel et en qualité de représentant légal de X, qui se déclarent de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 6 mai 2024 et notifiés le 28 mai 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la Loi").

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L.YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me E. DESTAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, Me N.AMRI *loco* Mes S. MATRAY, C.PIRONT et A. PAUL avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier et le deuxième requérants (L. M. R. J. et C.A. R. H.) arrivent sur le territoire, le 23 novembre 2019 et introduisent le 28 novembre 2019, une demande de protection internationale.

Le 29 avril 2021, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides prend une décision de refus d'octroi du statut de protection internationale et de la protection subsidiaire. Cette décision sera confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) en son arrêt n° 263 420 du 8 novembre 2021.

Ils introduiront de nouvelles demandes de protection internationale le 29 novembre 2021 et le 30 mars 2022.

Le 9 juin 2022, le Commissaire général déclare cette demande ultérieure irrecevable.

1.2. Le 11 août 2022, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile. Cette décision fera l'objet d'un recours en date du 19 septembre 2022. Cette décision sera annulée par le Conseil en son arrêt n° 283 224 du 16 janvier 2023.

Le 28 mars 2023, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Le 3 avril 2023, ils sont invités à un premier entretien ICAM dans le cadre du suivi individuel des personnes en situation irrégulière en vue de trouver une solution durable. L'ordre de quitter le territoire est prolongé jusqu'au 27 avril 2023, date du second rendez-vous ICAM.

1.3. Le 25 juillet 2023, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Le 6 mai 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, décision assortie de deux ordres de quitter le territoire. La décision d'irrecevabilité, qui constitue la première décision attaquée est motivée comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué) :

« xxx : R. H., C. A. (N° R.N. xxx), né à San Salvador le 17.05.19xx Nationalité : El Salvador

xxx : R. J., L. M. (N° R.N. xxx), née à La Libertad le 26.12.19xx Nationalité : El Salvador

Enfants mineurs :

R. R., A. A. (N° R.N. xxxx), né à Marche-en-Famenne le 23.01.20xx

Nationalité : El Salvador

A.R., E. A. (N° R.N. xxxx), né à La Libertad le 08.12.20xx

Nationalité : El Salvador

Adresse : xxxx

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ainsi que leur intégration (le suivi d'un cours de français et les attaches sociales développées en Belgique). Pour étayer leurs dires à ce propos, les intéressés produisent divers documents, dont des témoignages attestant de leur parfaite intégration au sein de la société belge, une preuve de suivi d'un cours de français en date du 25.01.2023, des attestations de réussite de l'unité d'enseignement langue français, un contrat de bail conclu le 11.12.2021, un contrat d'assurance habitation et des preuves de paiement des taxes communales. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « ni une intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (C.C.E., arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins

qu'il leur est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

De plus, les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées en raison de leur vie privée et familiale en Belgique. Néanmoins, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité, qui concerne les intéressés et leurs enfants, est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. En outre, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Ensuite, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par les intéressés, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par les intéressés dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé aux intéressés c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

S'agissant des jurisprudences invoquées, à savoir les arrêts « n° 216 5253 du 31 janvier 2019 et « Conka c. Belgique du 5 février 2002 », notons que les intéressés ne démontrent pas en quoi la situation décrite dans les arrêts précités et leur propre situation sont comparables. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'« il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée » (C.C.E., arrêt n° 298 842 du 18.12.2023). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur intégration professionnelle. L'intéressé explique avoir « participé au tissu économique belge », avoir acquis des qualifications » et être associé actif dans une société de construction (secteur en pénurie). L'intéressé évoque aussi de nouvelles perspectives professionnelles dès la régularisation de sa situation administrative. Il déclare qu'une « fromagerie est toute prête à le réembaucher » et que celle-ci rencontre de grandes difficultés « à trouver du personnel qualifié ». En ce qui concerne l'intéressée, elle déclare avoir travaillé dans les titres-services. Pour étayer leurs dires à cet égard, les intéressés versent au dossier plusieurs documents, dont des contrats de travail ouvrier à durée déterminée à temps partiel conclus les 22.10.2021, 29.10.2021, 05.11.2021 et 12.11.2021 ainsi que des fiches paie, des contrats de travail ouvrier à durée déterminée à temps partiel conclus avec la société « FROMAGERIE [...] » les 16.11.2021 et 31.12.2021, un document intitulé « début de l'activité d'un associé actif-déclaration par gérant », un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de 21.05.2021 (SRL « [...] ») et une promesse d'embauche de la société « FROMAGERIE [...] » en date du 28.06.2023. Bien que cela soit tout à leur honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long

séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons encore que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De surcroît, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sécuritaire prévalant dans leur pays d'origine, à savoir la violence des gangs et des « forces de sécurité » qui impacte (selon leur dires) la vie quotidienne (limitation de la liberté de mouvement, présence de gangs au sein des établissements scolaires, accès entravé aux soins de santé en ce qui concerne les personnes en situation de précarité et « déplacement interne » des personnes fuyant la violence des gang). Les intéressés évoquent aussi l'état d'urgence en cours, « déjà été prolongé à deux reprises », et qui « génère un contexte d'incertitude », les « lignes directrices de 2016 » du HCR qui a établi « une liste des cibles potentielles de violences » ainsi que la mise à jour le 14.07.2022 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides des informations sur la situation sécuritaire au Salvador. Les intéressés évoquent également les « détentions massives, y compris celles d'enfants » selon le Haut-Commissariat des Nations Unies et un article d'Amnesty International datant du 03.04.2023 concernant les violations des droits de l'homme qui « sont systématiques et généralisées » depuis l'état d'urgence. Pour étayer leurs déclarations à ce propos, les intéressés produisent un article tiré du site Internet d'Amnesty International datant du 03.04.2023. Notons que les éléments évoqués par les intéressés ne permettant pas de conclure qu'ils encourent personnellement un risque en cas de retour temporaire au El Salvador. Or, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Notons ensuite qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant les intéressés d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Notons également que le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que « s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur de sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tensions dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne » (C.C.E. arrêt n° 182 345 du 16.02.2017). Rappelons que l'Office des étrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, les intéressés indiquent que leur fils aîné « suit sa scolarité en français depuis 4 ans » et participe aux activités extra scolaires. Ils ajoutent qu'en cas de retour au El Salvador, il « ne pourra la poursuivre dans cette langue » et serait « déscolarisé comme une grande majorité d'enfants sur place » en raison de la situation sécuritaire y prévalant, de « l'insuffisance des fonds alloués à l'éducation », de la pénurie des enseignants, de la « précarité des infrastructures des infrastructures scolaires, du « faible niveau d'instruction des mères adolescentes. Pour appuyer leurs dires à ce sujet, les intéressés produisent notamment des preuves de scolarité (années scolaires 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023) et un témoignage du coordinateur administratif des jeunes de l'Union [...]. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de requise auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons que les intéressés savaient, lors de l'inscription de leur enfant à l'école, qu'ils étaient admis au séjour qu'à titre précaire, à savoir dans le cadre de l'examen de leurs demandes de protection internationale introduites le 28.11.2019, le 29.11.2021 et le 30.03.2022, lesquelles ont fait l'objet d'une décision négative. Ils ont donc pris, sciemment, le risque que la scolarité de leur enfant soit interrompue à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la législation en matière d'accès au territoire et de séjour, leurs procédures d'asile étant clôturées. Rappelons ensuite la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique

belge (C.C.E., arrêt n° 278 152 du 30.09.2022). En outre, cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n° 279 813 du 08.11.2022). Rappelons encore que le Conseil d'Etat a jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfants en leur enseignant leur langue maternelle » (C.E., arrêt n° 135.903 du 11.10.2004). Relevons enfin que les intéressés ne démontrent pas que la scolarité leur enfant nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine ou de résidence. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Par ailleurs, les intéressés évoquent l'intérêt supérieur de leurs enfants. Et, à ce titre, ils invoquent le respect de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et des jurisprudences y liées. A l'appui de leurs déclarations, ils produisent les observations finales du Comité de l'enfant concernant la situation au EL Salvador. Cependant, ces éléments ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles. Notons d'abord que les intéressés restent en défaut de démontrer en quoi le fait de devoir procéder par la voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre leur séjour sur le territoire serait contraire à l'intérêt de leur enfant. Rappelons que l'Office des étrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique mais les invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger étant donné que leurs trois procédures d'asile sont définitivement clôturées depuis le 08.11.2021, le 10.02.2022 et le 09.06.2022 et qu'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale leur a été notifié le 04.04.2023. Ensuite, en ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rappelé que « le Conseil d'Etat a déjà jugé que la CIDE n'est pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). De plus, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures » (C.C.E., arrêt n° 288 530 du 05.05.2023). Ces éléments ne peuvent donc être retenus pour rendre la présente demande recevable.

En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt n° 123.190 du Conseil du Contentieux des Etrangers rendu le 29.04.2014, relevons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, il convient de noter que les intéressés ne démontrent valablement pas en quoi cette affaire jugée est comparable à leur situation personnelle alors qu'il revient aux intéressés d'étayer leurs allégations. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n° 276 058 du 16.08.2022). Notons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'il « incombe au requérant qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des arrêts encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce (C. C.E., arrêt n° 120 536 du 13.03.2014). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la naissance en Belgique de leur fils cadet qui n'a « jamais connu le El Salvador ». Les intéressés ajoutent qu'il « est de son intérêt supérieur de ne pas l'exposer à des dangers, largement documentés, inutilement ». Les intéressés produisent, à l'appui de leurs dires, un acte de naissance. Notons que ni la naissance d'un enfant en Belgique ni l'absence d'attache avec le pays d'origine ne peuvent être retenues comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons à nouveau que l'Office des étrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique, mais les invite à se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation requise pour permettre leur séjour en Belgique et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Concernant la situation économique, notons que les intéressés n'avancent aucun élément concret, pertinent et récent démontrant qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine en raison de la situation économique y prévalant. Notons encore que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou

autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée. L'administration n'a pas à tenir compte d'éléments qui ne sont pas repris dans la demande, même si elle en a connaissance autrement, ni à rechercher elle-même si de telles circonstances existent dans le chef de l'étranger (en ce sens, notamment, C.E., n° 101.071 du 22 novembre 2001. C.E., n° 102.435 du 8 janvier 2002) » (C.C.E. arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

In fine, l'intéressé évoque la présence d'un membre de la famille sur le territoire. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (second acte attaqué) :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom, prénom : R. H., C. A.

date de naissance : 17.05.19xx

lieu de naissance : ...

nationalité : xxxx

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est arrivé sur le territoire Schengen via l'Espagne le 23.11.2019 (cachet d'entrée à Madrid Barajas). Il a introduit trois demandes de protection internationale les 28.11.2019, 29.11.2021 et 30.03.2022, lesquelles sont définitivement clôturées. Le 04.04.2023, un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale lui a été notifié.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : deux enfants mineurs, dont un biologique, figurent au dossier administratif (SP [...]). Tous deux sont en séjour illégal. Ils suivent l'intéressé, sa compagne et mère de ces deux enfants également en séjour illégal (SP [...]).

La vie familiale : l'unité familiale est préservée, la décision d'irrecevabilité concernant l'intéressé, sa compagne (SP [...]) et les enfants mineurs également en séjour illégal. De plus, il n'y a pas de rupture définitive des attaches familiales et sociales développées sur le territoire, s'agissant d'un retour temporaire.

L'état de santé : il n'y a aucun élément médical au dossier administratif

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (troisième acte attaqué) :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

*nom, prénom : R. J., L. M.
date de naissance : 26.12.19xx
lieu de naissance : xxx
nationalité : xxx*

*Et les enfants mineurs :
R. R., A. A., né à xxx le 23.01.20xx
Nationalité : El Salvador
A.R., E. A., né à xxx le 08.12.20xx
Nationalité : El Salvador*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est arrivée sur le territoire Schengen via l'Espagne le 23.11.2019 (cachet d'entrée à Madrid-Barajas). Elle a introduit trois demandes de protection internationale les 28.11.2019, 29.11.2021 et 30.03.2022, lesquelles sont définitivement clôturées. Le 04.04.2023, un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale lui a été notifié

MOTIF DE LA DECISION:

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée est la mère de deux enfants mineurs qui la suivent, étant tous deux en séjour illégal. Le père de son fils cadet est aussi en séjour illégal (SP [...]).

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que les enfants mineurs accompagnent l'intéressée. Une décision d'irrecevabilité a aussi été prise à l'égard du compagnon de l'intéressée et père de son fils cadet (SP [...]). De plus, il n'y a pas de rupture définitive des attaches familiales et sociales développées sur le territoire, s'agissant d'un retour temporaire.

L'état de santé : il n'y a aucun élément médical au dossier administratif

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Remarque préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par les deux dernières parties requérantes (les enfants mineurs).

Elle fait valoir que *« Il ressort du présent recours qu'il est introduit par les quatre parties requérantes et qu'aucune mention n'est faite quant au fait que les deux premières parties requérantes agiraient en leur qualité de représentants légaux des troisième et quatrième parties requérantes, qui, étant mineures d'âge, sont incapables d'estimer seule en justice. Partant, le présent recours doit être considéré comme introduit par les deux premières parties requérantes à l'exclusion des enfants mineurs et l'argumentation relative à ces derniers est, partant, irrecevable, les enfants n'étant pas parties à la cause »*.

2.2. Le Conseil observe que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que : *« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] »*.

En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, les enfants mineurs des requérants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3. En l'espèce, il ressort de la requête que l'enfant mineur [E.A.A.R.] est représenté par sa mère (enfant dont le père est décédé). A l'audience, la partie requérante évoque la requête qui mentionne que les parents agissent en tant que représentants légaux des enfants mineurs, le premier étant représenté par sa mère et le second est représenté par les deux requérants.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'exception soulevée en termes de note d'observations.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité 9bis, la partie requérante soulève un moyen unique pris de: *« • De la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*

- De la violation de l'article 22 de la Constitution ;*
- De la violation des articles 4, 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux de L'union Européenne*
- De la violation de l'article 2 du premier Protocole additionnel à la CEDH;*
- De la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- De la violation des articles 9 bis, 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- De la violation du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance ;*
- De la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- De l'erreur manifeste d'appréciation ; »*

3.1.1. Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de refuser de considérer la situation sécuritaire au Salvador comme étant une circonstance exceptionnelle et d'oublier de tenir compte de ce climat lorsqu'elle examine la situation économique dans laquelle se retrouveraient les requérants en cas de retour au El Salvador.

Elle mentionne que dans le cadre de la demande de régularisation de séjour, les requérants avaient invoqué le fait que le CGRA a procédé à une mise à jour de ses informations sur la situation sécuritaire au Salvador le 14 juillet 2022 faisant état d'une série de meurtres imputés aux gangs, l'état d'urgence ayant été décrété le 27 mars 2022, la violence criminelle opposant les gangs entre eux et l'Etat, les arrestations massives, de

violations des droits de l'homme qui sont constatées depuis l'état d'urgence sont systématiques et généralisées (Amnesty International, dans un article du 3 avril 2023).

La partie adverse ne conteste pas la réalité de ce qui est exposé en termes de demande en ce qui concerne la situation au El Salvador à savoir la violence criminelle, l'arbitraire étatique, les difficultés économique, qui sont qualifiés par des instances et des organisations internationales de systématiques et généralisées.

Elle fait valoir que le risque qui est réel pour les parties requérantes d'être victime de l'un de ses maux, qu'il rend particulièrement difficile un retour même temporaire au pays d'origine.

Elle estime que la partie défenderesse ne répond pas suffisamment et adéquatement à l'argumentaire des parties requérantes, ou à tout le moins commet une erreur manifeste d'appréciation ; Que la situation sécuritaire au Venezuela pourrait entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, non examiné par la partie adverse. Elle cite quant à ce des arrêts du Conseil (n° 291 880 du 13 juillet 2023 ; n° 276 821 du 1^{er} septembre 2022).

Elle ajoute que les requérants avaient invoqué comme circonstance exceptionnelle le fait qu'ils avaient quitté le Salvador en novembre 2019 pour introduire en Belgique une demande de protection internationale, que leur fils aîné est scolarisé en Belgique depuis leur arrivée et que leur fils cadet est né en Belgique, que Monsieur a trouvé un emploi en Belgique et que la famille y est intégrée.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de refuser de considérer la scolarité et l'ancrage de l'aîné des enfants, la naissance de leur enfant cadet et de manière plus globale leur intérêt supérieur comme constituant une circonstance exceptionnelle. Elle estime que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose en conséquence aux autorités belges, tant administratives que juridictionnelles et ce directement. Que dans leur demande de régularisation de séjour, les requérants avaient sollicité « qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants et en particulier au regard de ce que :

- E. est arrivé en Belgique à l'âge de 7 ans et qu'il en a aujourd'hui 12 ans ;
- il suit sa scolarité en français avec assiduité depuis son arrivée soit depuis 4 années ;
- il dépose de nombreux éléments de preuve quant à son intégration à l'école et au niveau parascolaire
- il aurait de grandes difficultés à être changé de système scolaire et de langue pour l'enseignement pour une durée temporaire et cela mettrait en péril son éducation ;
- les enfants en particulier sont au El Salvador victime de la situation sécuritaire et économique à savoir que la majorité des enfants ne sont pas scolarisés (insuffisance et précarité des établissements scolaires, déplacement internes, insuffisance des investissements financiers, insuffisance d'enseignants), sont susceptibles d'être victimes d'enlèvements ou autres maltraitements sur le chemin de l'école lorsqu'ils y vont, doivent travailler pour aider à subvenir aux besoins de la famille, ...
- A. est né en Belgique et n'a jamais connu le Salvador ».

Elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « [ce sont] les parents d'avoir induit ce risque ; qu'elle ne peut ainsi accepter que le préjudice que les enfants subissent au simple motif qu'il s'agit d'un choix des parents ; les enfants n'ayant d'autre choix que de les suivre ». Elle cite quant à ce des arrêts du Conseil (n° 271 310 du 15 avril 2022 ; n° 298 124 du 4 décembre 2023).

3.1.3. Dans une troisième branche, elle conteste la motivation relative à la longueur du séjour et l'intégration sociale et professionnelle en se prévalant de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que la vie privée des requérants est démontrée par le fait qu'ils vivent depuis 4 années sur le territoire, que le fils cadet est né sur le territoire, qu'un cousin vit en Belgique et qu'ils ont développé un réseau social, que la requérante a suivi des cours de langue, que le fils aîné suit une scolarité et réalise des activités parascolaires et que le requérant a acquis des qualifications professionnelles particulières et exercé le métier de fromager pendant plusieurs années. Qu'une telle vie privée constitue en l'espèce une circonstance exceptionnelle.

Elle ajoute qu'un retour au pays d'origine la mettra face à de nombreux dangers et pour une durée indéterminée, ce qui entraînera la rupture de sa vie privée.

3.2. S'agissant des ordres de quitter le territoire, la partie requérante soulève un moyen unique pris de:

« - la violation des articles 4 et 7, 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ;

- la violation des article 3 et 8 de la CEDH ;

- de la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

- la violation des article 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance) ».

Elle développe son moyen comme suit : « la partie adverse ne motive pas suffisamment sa décision quant à l'intérêt supérieur des enfants dont il n'a pas par ailleurs été tenu compte dans le cadre de la décision

d'irrecevabilité 9bis . Qu'elle n'examine en effet que le maintien de leur relation avec leurs parents alors que d'autres éléments, notamment la scolarité, relève de leur intérêt supérieur ; Que l'argumentaire développé dans la 2ème branche du premier moyen est reproduit intégralement dans le cadre du présent moyen ; Que la partie adverse ne tient pas compte de la vie privée développée par les parties ; Que l'argumentaire développé dans le cadre de la 3ème branche du premier moyen doit être considéré comme reproduit intégralement ; Que la partie adverse ne motive pas sa décision concernant le risque sécuritaire au pays d'origine ;

Que l'argumentaire développé dans le cadre de la 1ère branche du premier moyen doit être considéré comme reproduit intégralement ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées, mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que la partie requérante expose l'entière de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d'en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs à la partie requérante d'exposer, pour chaque grief qu'elle formule, la règle de droit qui aurait été violée par la décision entreprise, le Conseil n'ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l'espèce, le moyen n'expose pas en quoi les actes attaqués violeraient l'article 22 de la Constitution, les articles 4, 7 et 24 de la Charte, l'article 2 du premier protocole additionnel à la CEDH, les articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 9bis de la Loi, le principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance.

Dès lors, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes est irrecevable.

4.1.2.1. Sur le reste du moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. 2. La motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération leur séjour ainsi que leur intégration (le suivi d'un cours de français et les attaches sociales développées en Belgique); leur vie privée et familiale en Belgique; les jurisprudences invoquées; leur intégration professionnelle; les nouvelles perspectives professionnelles dès la régularisation de la situation administrative; la situation sécuritaire prévalant dans leur pays d'origine, la scolarité de leur fils aîné en français depuis 4 ans; l'intérêt supérieur de leurs enfants; la naissance en Belgique de leur fils cadet qui n'a « jamais connu le Salvador » l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine en raison de la situation économique y prévalant, la présence d'un membre de la famille sur le territoire.

Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de

l'article 9bis de la Loi c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser les requérants à introduire leur demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.1.2.3. En termes de recours, la partie requérante revient sur les raisons pour lesquelles les requérants sont arrivés en Belgique et qu'ils risquent d'être victime de la situation généralisée au pays d'origine, sans étayer plus amplement son argumentation. Par ailleurs, le Conseil constate que l'état d'urgence au Salvador et la situation sécuritaire vantée par les requérants datent de mars et juillet 2022, les requérants se trouvant en Belgique depuis 2019.

Dès lors, la partie requérante ne peut valablement invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH en raison de la situation générale au pays d'origine, il appartient à la partie requérante de démontrer *in concreto*, en quoi les requérants seraient personnellement impactés par cette situation dénoncée et dans quelle mesure la première décision querellée – qui n'emporte pas en soi d'éloignement – constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, elle reste en défaut de le faire.

Le Conseil relève que les rapports invoqués dans le recours, visant la situation au Salvador, sont postérieurs, à la demande de protection internationale, demande qui a été rejeté par le Conseil en son arrêt n° 263 420 du 8 novembre 2021. Dès lors, le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil, à porter une appréciation du cas, ce qui ne saurait être admis.

4.1.2.4. En ce qui concerne la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, le Conseil note que ces éléments ont bien été pris en considération et rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de la langue d'enseignement est l'effet d'un risque que le requérant et sa famille ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir les enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n°135.903 du 11 octobre 2004).

Le Conseil observe que l'intérêt supérieur des enfants a été pris en compte par la partie défenderesse.

Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et la vie privée et la vie familiale des requérants, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération celles-ci et qu'elle a toutefois examiné leur respect. Elle a motivé à suffisance que *« les intéressés invoquent le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées en raison de leur vie privée et familiale en Belgique. Néanmoins, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité, qui concerne les intéressés et leurs enfants, est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. En outre, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019).*

Ensuite, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par les intéressés, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par les intéressés dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé aux intéressés c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».

Il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale des requérants, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Par ailleurs, la partie requérante ne soulève en tout état de cause nullement en termes de recours que la vie privée et familiale des requérants ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.2.1. Quant aux ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

4.2.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève que les 2^{ième} et 3^{ième} actes attaqués sont motivés par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi, selon lequel les requérants « *demeurent dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui s'attache uniquement à invoquer la non prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et notamment l'intérêt supérieur des enfants, en sorte que le motif doit être considéré comme établi.

4.2.4. Enfin, quant à l'argument pris du défaut de motivation des actes attaqués, au regard de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil note que la partie défenderesse a bien procédé à un examen de la situation des requérants et notamment de l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre des ordres de quitter le territoire. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément par rapport à ceux évoqués dans la demande et analysés dans la décision 9bis et dans les ordres de quitter le territoire en sorte que la motivation doit être considérée comme suffisante en l'espèce.

La partie défenderesse a également précisé que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée est la mère de deux enfants mineurs qui la suivent, étant tous deux en séjour illégal. Le père de son fils cadet est aussi en séjour illégal (SP [...]).

La vie familiale : l'unité familiale est préservée étant donné que les enfants mineurs accompagnent l'intéressée. Une décision d'irrecevabilité a aussi été prise à l'égard du compagnon de l'intéressée et père de son fils cadet (SP [...]). De plus, il n'y a pas de rupture définitive des attaches familiales et sociales développées sur le territoire, s'agissant d'un retour temporaire.

L'état de santé : il n'y a aucun élément médical au dossier administratif ».

En l'occurrence, force est de constater que les décisions contiennent une motivation spécifique, au regard des éléments dont la partie défenderesse avait connaissance au moment de la prise de cette dernière, relative à la vie familiale des requérants, et de leurs enfants mineurs, à leur état de santé et à l'intérêt supérieur des enfants, en sorte que le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les décisions quant à ce manque en fait.

4.2.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE